

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 22 juillet 2016

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN, Juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Confidentiel

Observations des victimes tendant à la fixation d'une peine exemplaire pour crimes de guerre

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Mr Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autre

I. INTRODUCTION

A. Procédure

1. M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ou « l'Accusé ») a fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par le Procureur de la Cour Pénale Internationale (« la Cour ») sous l'égide de la Chambre Préliminaire I le 18 septembre 2015.¹
2. L'Accusé fut transféré à la Cour, après son arrestation par l'Etat du Niger, le 26 septembre 2015 et a effectué sa comparution initiale devant le Juge unique le 30 septembre 2015.²
3. Le 24 mai 2016, la Chambre Préliminaire I a confirmé le chef d'accusation de crime de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome (« Statut ») retenu à l'encontre de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour la destruction de monuments à caractère historique et religieux à Tombouctou.³
4. Lors de l'audience de confirmation des charges, M. Al Faqi Al Mahdi a reconnu sa culpabilité pour les destructions échelonnées des monuments historiques, classés et protégés par le droit international, entre le 30 juin 2012 et le 11 juillet 2012.⁴
5. Les victimes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16, qui ont été acceptées par la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») dans la phase du procès qui s'annonce le 22 août 2016⁵, entendent présenter leurs vues et préoccupations conformément aux dispositions de l'article 68(3) du Statut.

¹ ICC-01/12-01/15-1-Conf.

² ICC-01/12-01/15-T-1-FRA.

³ ICC-01/12-01/15-84-Conf.

⁴ ICC-01/12-01/15-T-2-Red2-ENG, p.70.

⁵ ICC-01/12-01/15-97-Red.

6. Dans une décision en date du 14 juin 2016, la Chambre a ordonné aux parties et participants de présenter leurs observations écrites sur la peine dans un document de 30 pages maximum.⁶

B. Propos liminaires

7. Les monuments détruits par M. Al Faqi Al Mahdi et d'autres membres d'Ansar Dine font partie du patrimoine mondial protégé par la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 (« Convention de 1972 ») et figurent sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.
8. La nécessité de reconnaître et protéger les monuments historiques en cas de conflit armé est consacrée par le droit international et les traités internationaux.⁷ Conscient de cette nécessité, le Mali, partie à la Convention de 1972 depuis le 5 avril 1977, a ratifié la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armés.
9. La protection de tels monuments est également assurée par le Code Pénal malien de 2001 qui dispose que « l'attaque délibérée des bâtiments dédiés à l'art, religion, sciences et au domaine charitable est un crime ».
10. Le Mali possède en effet quatre biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : Tombouctou inscrite en 1988, les villes anciennes de Djenné inscrites en 1988, les Falaises de Bandiagara inscrites en 1989, et le Tombeau des Askia inscrit en 2004.

⁶ ICC-01/12-01/15-99.

⁷ Voir par exemple : J. Toman, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954*, éditions UNESCO, Paris, 1994

11. Les monuments détruits à Tombouctou sont spécialement protégés pour leur exemplarité historique.⁸ Dès lors, selon les victimes autorisées, la sanction qui découle de leur destruction ne peut être qu'historique.

II. OBSERVATIONS

A. Principes applicables à la fixation de la peine

1) Finalité de la peine

12. Il ressort des paragraphes 4 et 5 du Préambule du Statut que « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis* » et qu'ils « *menacent la paix, la sécurité, et le bien-être du monde* ». Le Préambule précise également que les Etats Parties sont déterminés, en créant la Cour, « *à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes* ».
13. L'objectif clairement poursuivi par la Cour est non seulement de répondre aux besoins de justice et de vérité des victimes mais aussi de dissuader la commission de crimes internationaux. Dans le cadre du procès du *Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, la Chambre a pour la première fois l'opportunité de dissuader les mouvements extrémistes de continuer à détruire impunément le patrimoine culturel et religieux, alors même que la destruction de ce patrimoine est en constante progression.⁹

2) Procédure relative à la fixation de la peine

⁸ Dès 1977, le Mali a inscrit les Mausolées de Tombouctou sur la Liste indicative des biens dont le Gouvernement avait l'intention de proposer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En réaction à cette proposition, le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) s'est prononcé en faveur de l'inscription de Tombouctou sur la Liste du patrimoine mondial sur base d'un certain nombre de critères liés au rôle joué par les mosquées et lieux saints de Tombouctou dans la diffusion de l'Islam en Afrique à très haute époque. Les monuments de Tombouctou sont également les témoins d'un âge d'or de la capitale intellectuelle malienne.

⁹ Le groupe djihadiste Etat Islamique s'est notamment illustré par la destruction de monuments culturels et historiques en Syrie et en Irak depuis 2014. Très récemment, en avril 2016, le groupe a encore détruit la Porte Mashki, près de la ville de Mossoul, en Irak, qui gardait l'antique ville assyrienne de Ninive depuis près de 2000 ans.

14. Conformément à l'article 76(1) du Statut, la Chambre fixe la peine « *en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès* ».

15. La Chambre peut également admettre de nouveaux éléments de preuve conformément à l'article 76(2) du Statut.

3) Facteurs à considérer dans la fixation de la peine

16. La Règle 145(1)(a) du Règlement prévoit que la peine doit être proportionnée aux crimes et à la culpabilité de la personne condamnée.

17. En application de l'article 78(1) du Statut, la Chambre « *tient compte [...] de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné* ».

18. La Règle 145 du Règlement souligne que la Chambre doit tenir compte des critères suivants :

- La proportionnalité entre la peine prononcée et la culpabilité ;
- toutes considérations dont la Chambre doit évaluer le poids ;
- la situation du condamné et les circonstances du crime ;
- l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille ;
- la nature du comportement illicite et les moyens qui ont servi aux crimes ;
- le degré de participation de la personne condamnée ;
- le degré d'intention ;
- les circonstances de temps, de lieu et de manière ;
- l'âge ; et
- le niveau d'instruction et la situation sociale et économique du condamné.

19. A ce titre, les victimes soutiennent cependant que la Chambre ne doit pas oublier que l'accusé a commis en toute connaissance de cause les crimes qu'il

a lui-même reconnu et qu'il est le cerveau de l'organisation Ansar Dine, son conseil spirituel et le consultant direct de ses dirigeants. Tous ces éléments doivent être pris en compte par la Chambre dans sa détermination de la peine à prononcer.

20. Par ailleurs, le critère de gravité se s'apprécie pas à l'aune du nombre de victimes mais au regard des aspects qualitatifs du crime.¹⁰

B. Application de l'article 145 du Statut aux faits de l'espèce

1) Gravité du crime

21. Selon le Procureur dans sa présentation des chefs d'accusation en application, le rôle de l'accusé dans la commission des crimes ainsi que sa responsabilité pénale individuelle sont établis au titre des articles 25(3)(a), 25(3)(b), 25(3)(c), et 25(3)(d).¹¹
22. M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi est ainsi inculpé pour avoir « *committed in Timbuktu between around 30 June 2012 and around 11 July 2012 the war crime of attacking buildings dedicated to religion and historic monuments, pursuant to, and prohibited by, article 8(2)(e)(iv) of the Rome Statute* », laquelle exaction constitue un crime grave au sens du Statut.¹²
23. S'attaquer à la culture et au patrimoine d'un peuple, c'est s'attaquer à son âme et à ses racines. Vouloir les faire disparaître en les détruisant, c'est vouloir effacer la mémoire et le passé de ce peuple en lui enlevant ses repères, ses valeurs et tout le référentiel qui constitue le ciment de ce peuple. L'auteur de tels actes n'agit non pas contre un individu en particulier mais contre toute une communauté.

¹⁰ *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Decision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, 8 février 2010, para. 31.

¹¹ ICC-01/12-01/15-62.

¹² ICC-01/12-01/15-84-Conf, para. 22.

24. La destruction des mausolées et/ou mosquées participe à un nihilisme utilisé par les extrémistes comme arme de guerre, où la seule chose proposée au peuple est la perte de repère.
25. M. Stephen Rapp, ancien diplomate américain spécialiste des questions de crimes de guerre affirme que *«la destruction d'objets religieux, culturels ou historiques, ainsi que du patrimoine, est une autre manière de détruire une civilisation, une religion, le genre de choses sur lesquelles une société est basée »*.¹³

2) Gravité du dommage

26. Les victimes estiment que du fait de la nature même de ces crimes – incomprise par l'ensemble de la population malienne et la communauté internationale – le *maintien d'un niveau élevé des peines* à prononcer s'avère nécessaire compte tenu du caractère irréparable du préjudice, essentiellement moral, subi.
27. Le but recherché par la commission de ces crimes et la destruction des constructions historiques était principalement *philosophique et révisionniste*. C'est un *scenario du pire* et une *politisation du crime par les bandits armés*.¹⁴ Le crime en question était bien préparé et envisagé en tant que tel pour provoquer non seulement la destruction des âmes mais encore la *démystification des esprits*.
28. Ces monuments revêtent en effet une importance toute particulière puisque les mausolées sont censés protéger la ville de Tombouctou. Ces sites sont importants dans leurs dimensions culturelle, humaine et religieuse.

¹³ H. Magassa, *Tombouctou : son savoir-être multiple*, Editions L'Harmattan, 2012, p.57.

¹⁴ P. Gonin, N. Kotlok et M-A Pérouse de Montclos, *La tragédie malienne*, Editions Vendémiaire, 2013, p. 16-17.

29. Ce sont de réels lieux de mémoire dans la mesure où ces mausolées abritent les tombes des marabouts qui, selon la coutume locale, sont protecteurs de la ville et à qui on peut adresser des prières.
30. C'est d'ailleurs au nom de la « lutte contre l'idolâtrie », que le groupuscule djihadiste, mené par M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi., a alors détruit quatorze des seize mausolées de Tombouctou.
31. Par ailleurs, la porte inviolable de la mosquée de Sidi Yahia, n'avait pas été ouverte depuis 600 ans car, selon des croyances locales, son ouverture éventuelle porterait malheur. Les islamistes du mouvement Ansar Dine sont venus avec des pioches et ont cassé la porte pour montrer que sa destruction n'apportait pas les malheurs promis et que seul Allah décide du sort de l'homme. En conséquence, les repères et coutumes de cette communauté sont aujourd'hui bafoués.

3) Degré de participation et d'intention de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

32. La Chambre Préliminaire I a confirmé le chef d'accusation de crime de guerre contre M. Al Faqi Al Mahdi et a envisagé sa responsabilité pénale individuelle au titre des articles 25(3)(a), 25(3)(b), 25(3)(c), et 25(3)(d).¹⁵
33. Le Représentant légal souligne que l'Accusé était un maillon clef de l'administration parallèle mise en place par Ansar Dine et AQMI à Tombouctou en avril 2012 afin d'avoir la main mise sur la population de Tombouctou. Cet arsenal administratif comprenait notamment un tribunal islamique, une police islamique et une brigade des mœurs, une « *hesbah* », chargée de faire appliquer la charia.
34. C'est à la tête de cette brigade que M. Al Faqi Al Mahdi a opéré jusqu'en septembre 2012.

¹⁵ ICC-01/12-01/15-84-Conf.

35. En sa qualité de spécialiste en religion, M. Al Faqi Al Mahdi a également été très actif au sein du tribunal islamique. C'est en effet en vertu de sa réputation que cet ancien fonctionnaire de l'Éducation nationale a été recruté en 2011 par Ansar Dine.
36. L'Accusé a mis en œuvre le plan commun de destruction des mausolées. C'est lui qui a identifié et surveillé les cimetières les plus visités, défini l'ordre d'attaque des édifices et même écrit en personne le sermon sur la destruction de ces mausolées qui a été lu lors des prêches à Tombouctou le vendredi précédant le déclenchement de l'opération.
37. La Chambre Préliminaire a d'ailleurs relevé que M. Al Faqi Al Mahdi et ses hommes précisaient que « *nous agissons ainsi parce que nous voulons la démolition des dômes* ». ¹⁶
38. L'intention coupable de M. Al Faqi Al Mahdi est d'autant plus forte qu'il a vécu au Mali et qu'il est censé être un spécialiste de la religion. Il connaissait donc parfaitement la portée de ses actes pour la population.

4) L'absence de circonstance atténuante

39. De l'avis du Représentant légal, il n'y a pas lieu de faire application de la Règle 145(2)(c) du Règlement au bénéfice de M. Al Faqi Al Mahdi car il n'a exprimé aucun remord, regret, ou compassion envers les victimes.

C. Observations sur la procédure de l' « aveu de culpabilité » et le prononcé de la peine

40. Si la Défense de M. Al Faqi Al Mahdi a opté pour la reconnaissance de culpabilité et négocié avec la justice internationale sa responsabilité pénale

¹⁶ ICC-01/12-01/15-84-Conf, p. 19.

individuelle pour destruction des mausolées et bâtiments protégés, cela n'enlève rien à la gravité exceptionnelle des faits.

41. Les victimes demandent respectueusement à votre Chambre de prendre en compte leur intérêt dans le prononcé de la peine. Aux yeux desdites victimes de Tombouctou, le principe de culpabilité avouée ne doit pas primer sur le principe de l'exemplarité de la répression.
42. En effet l'article 65(4) Statut prévoit que la Chambre de première instance veille à la bonne présentation des faits dans l'intérêt de la justice et des victimes. Ce texte va dans le sens des préoccupations des victimes à ce stade du procès.
43. Les victimes s'interrogent sur la portée réelle de cet aveu. Il n'est en effet pas évident que l'aveu de culpabilité ait été fait dans l'intérêt des victimes. Il ne faut pas oublier que les djihadistes ont recours à la propagande et ce dans le but d'assurer le financement, le recrutement, et de semer la peur. Les djihadistes comme M. Al Faqi Al Mahdi se doivent donc de revendiquer et clamer leurs exactions.
44. Cet aveu de culpabilité est d'autant plus mis à mal par la pratique des enlèvements continue et le climat de terreur et d'insécurité toujours instauré au Nord Mali par le groupe Ansar Dine. En tout état de cause, cette culpabilité reconnue ne démontre aucun regret ou excuse de la part de l'accusé.

D. Observations relatives à la peine appropriée en vue de la non-réitération desdits crimes

45. L'article 77(1) du Statut stipule que la Cour prononce à l'encontre de la personne reconnue coupable « *une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au*

plus », à moins que l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de l'accusé ne justifient une peine à perpétuité.

46. Selon les articles 76(1) et 76(3) du Statut, en cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès. Sur la base de ce texte, les victimes autorisées à participer viennent respectueusement devant votre Chambre solliciter la prise en compte des éléments à charge pour prononcer une sanction maximale à l'encontre de l'Accusé au titre de peine exemplaire et dissuasive.¹⁷ Cette nécessité est encore renforcée par le risque de nouvelle commission de ce genre de crime.
47. En application de l'article 77 du Statut qui énonce l'échelle des peines à prononcer à l'audience, les victimes autorisées demandent donc respectueusement que soit prononcée une sévère peine d'emprisonnement.
48. En sollicitant devant votre Chambre une peine sévère, les victimes autorisées soutiennent l'idée selon laquelle une sanction exemplaire générera une dissuasion et contribuera à la protection du reste des monuments de Tombouctou et du Nord Mali protégés compte tenu du climat d'insécurité régnant dans la région du fait de la présence des différents groupes armés.¹⁸
49. Les victimes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 demandent respectueusement à votre Chambre de prendre en compte la nécessité de se conformer au principe de protection qui a animé non seulement l'Etat du Mali mais aussi les habitants de Tombouctou et, à cette fin, de prononcer une sanction exemplaire contre M. Al Faqi Al Mahdi qui plaide coupable des

¹⁷ Ainsi la jurisprudence de la Cour pourra-t-elle créer un précédent en matière de protection des monuments classés patrimoine mondial et de sanction en cas de destruction comme l'a été fait par le TPIY à l'occasion des procès du *Procureur c. Strugar* et du *Procureur c. Jokic*.

¹⁸ Les mausolées et mosquées de Tombouctou figurent toujours sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le 13 juillet 2016, le Comité du patrimoine a par ailleurs inscrit les Villes anciennes de Djenné (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril du fait de l'insécurité dans la région qui ne permet pas la mise en œuvre des mesures de protection du bien.

crimes commis. L'exemplarité d'une telle la sanction va élever les enjeux du respect des morts et des sépultures dévastés par les djihadistes.

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

50. Les victimes autorisées demandent respectueusement à la Chambre :

- (a) De prononcer une *sanction réelle et conséquente* à l'encontre de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi compte tenu de la gravité des crimes; et
- (b) De prononcer toute autre peine ou de déduire les conséquences juridiques découlant de ces crimes.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo
Pour a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16

Fait le 22 juillet 2016

À La Haye, Pays-Bas